



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2002-4790
Portant création de la communauté de communes
« CORBIERES EN MEDITERRANEE »
(modifié par l'arrêté préfectoral 2006-11-1497 du 25 Avril 2006)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-5 relatif à la création des établissements publics de coopération intercommunale et les articles L 5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1959 du 6 mai 2002 fixant le périmètre de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont :

- approuvé le périmètre de la future communauté de communes « Corbières en Méditerranée »,
- se sont prononcés favorablement sur les statuts et notamment sur le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes,
- ont approuvé la charte :

CAVES (délibération du 29 juillet 2002 reçue le 1^{er} août 2002), FEUILLA (délibération du 2 août 2002 reçue le 22 août 2002), FITOU (délibération du 22 juillet 2002 reçue le 8 août 2002), LA PALME (délibération du 22 juillet 2002 reçue le 26 juillet 2002), LEUCATE (délibération du 31 juillet 2002 reçue le 5 août 2002), PORT LA NOUVELLE (délibération du 31 juillet 2002 reçue le 1^{er} août 2002), PORTEL DES CORBIERES (délibération du 29

juillet 2002 reçue le 2 août 2002), ROQUEFORT DES CORBIERES (délibération du 31 mai 2002 reçue le 2 août 2002), SIGEAN (délibération du 5 août 2002 reçue le 7 août 2002)

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de TREILLES s'est prononcé sur le report d'adhésion à la communauté de communes (délibération du 10 octobre 2002 reçue le 17 octobre 2002)

VU l'avis de M. le trésorier-payeur-général en date du 22 octobre 2002

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition du Sous-Préfet de NARBONNE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est créé une communauté de communes sous le nom de « **communauté de communes Corbières en Méditerranée** ».

La communauté de communes et le SIVOM du canton de Sigean ayant le même périmètre, la communauté de communes est substituée de plein droit au SIVOM conformément à l'article L 5214-21 du CGCT

ARTICLE 2 : COMMUNES ADHERENTES

La communauté de communes « Corbières en Méditerranée » associe les communes ci-après :

- CAVES, FEUILLA, FITOU, LA PALME, LEUCATE, PORT LA NOUVELLE, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN ET TREILLES

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège social de la communauté de communes est fixé 41, avenue de Narbonne – 11130 Sigean

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La durée de la communauté de communes Corbières en Méditerranée est illimitée

ARTICLE 5 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La rédaction de l'article 5 du statut de la CCCM tel qu'arrêté par l'arrêté préfectoral 2002-4790 du 25 Novembre 2002 est abrogée et remplacée par la rédaction suivante :

« L'objet de la Communauté de Communes Corbières en Méditerranée est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

En matière de développement économique :

- Aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires. L'intérêt communautaire concerne l'ensemble de ces zones d'activités économiques situées sur le territoire intercommunal créées depuis l'entrée en vigueur du présent statut.
- La CCCM est compétente pour demander le bénéfice du transfert de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port maritime de commerce de Port-la-Nouvelle et de ses parties indivisibles dans le cadre de la loi du 13 Août 2004. La mise en œuvre de cette compétence pourra se faire de manière autonome ou par tous autres moyens apte à fédérer l'ensemble des collectivités publiques et acteurs économiques dans le cadre de la loi.
- La CCCM est compétente pour la propriété, la gestion et l'aménagement de la zone portuaire de Port-la-Nouvelle sous réserve du bénéfice du transfert de compétence tel qu'il est prévu dans la loi du 13 Août 2004.
- Mise au point d'une stratégie globale du développement du tourisme, à travers la mise en œuvre de politiques concertées entre les offices de tourisme et les syndicats d'initiative (Sigean, Port la Nouvelle, Leucate, La Palme, Fitou), les chambres consulaires et les professionnels des secteurs concernés ainsi qu'avec les parties plaisance des ports de la Nouvelle et de Leucate.
- Développement d'une stratégie globale d'appui à la viticulture, en coordination étroite avec les forces viticoles du canton, pour travailler en partenariat avec les élus de la communauté et les responsables du Pays de la Narbonnaise.

En matière d'aménagement de l'espace :

- Participation à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale qui va déterminer l'avenir du territoire narbonnais et le contenu des politiques majeures qui concernent l'urbanisme et l'environnement, le logement et l'équilibre sociale, les transports et les déplacements, les grands projets d'équipement, en particulier au travers d'un schéma de secteur permettant d'harmoniser les plans locaux d'urbanisme de la communauté.
- Elaboration d'une stratégie de maîtrise foncière à l'échelle du territoire pour la réalisation des projets inscrits dans le cadre des compétences de la CCCM.
La CCCM peut se voir déléguer par les communes le droit d'exercice du droit de préemption dans le cadre du Code d'Urbanisme.
- La communauté mettra en place un schéma cohérent d'implantation des éoliennes, sans s'approprier les parcs éoliens édifiés avant la création de la communauté de communes, laquelle ne fera que percevoir la taxe professionnelle de ces parcs éoliens lors de la TPU, tout en reversant aux communes concernées le montant de la taxe professionnelle qu'elles percevront à N-1, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, déductions faites des transferts de charges.
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées dont l'intérêt communautaire est défini par l'inscription du sentier au schéma départemental.
- Organisation d'un service communautaire de transports urbains et interurbains, l'intérêt communautaire étant défini par le transport des personnes à l'intérieur de la communauté à condition que la CCCM soit déclarée comme autorité organisatrice secondaire par délégation du Conseil Général.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES :

En matière de logement et de cadre de vie :

- Elaboration d'un programme local de l'habitat (PLH)

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- La communauté se dote de la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères

Voirie d'intérêt communautaire :

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations inscrites au schéma directeur de voirie intercommunautaire (accès aux ouvrages d'intérêt communautaire, aux zones d'activités économiques et d'aménagement concerté...)

En matière sociale :

Création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui, sans se substituer aux CCAS existants dans les communes, assurera les prestations d'aides à domicile

C) COMPETENCES FACULTATIVES :

En matière d'énergie :

- Elaboration d'une stratégie communautaire destinée à préparer la renégociation globale des tarifs de fourniture d'électricité pour la CCCM et les communes membres.

En matière de fourrière :

- Création et gestion d'une fourrière canine et féline.

En matière de services logistiques :

- Acquisition de matériel de logistique pour l'assistance et la mise à disposition d'équipements nécessaires à l'organisation des activités et festivités dans les communes membres.

En matière d'électrification rurale :

- La communauté assure la gestion de l'électrification rurale au travers d'un compte annexe pour les communes concernées.

Intervenant musical

- Création et gestion des emplois d'intervenants musicaux auprès des écoles primaires publiques. "

ARTICLE 6 : Composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

- CAVES	:	3 sièges
- FEUILLA	:	3 sièges
- FITOU	:	3 sièges
- ROQUEFORT	:	3 sièges
- TREILLES	:	3 sièges
- LA PALME	:	4 sièges
- PORTEL	:	4 sièges
- LEUCATE	:	7 sièges
- PORT LA NOUVELLE	:	7 sièges
- SIGEAN	:	7 sièges
TOTAL	:	44 sièges

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux parmi leurs membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu

la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sont élus par les conseils municipaux selon les règles édictées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Durée des fonctions des délégués

- Les fonctions de délégués au conseil communautaire suivent, par leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées
- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois
- Les délégués sortant sont rééligibles

ARTICLE 8 : Election du Président et des membres du bureau

Le président est élu par l'ensemble du conseil communautaire selon les modalités en usage dans les communes : à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième.

Il en va de même pour l'élection des membres de bureau.

ARTICLE 9 : Composition du bureau

Le bureau de la communauté de communes est composé du président et de 10 vice-présidents, à raison de un par commune.

ARTICLE 10 : Rôle du président

- 1) le président est l'organe exécutif de la communauté de communes
- 2) il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes
- 3) il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du bureau
- 4) lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté
- 5) il prépare un débat sur les orientations budgétaires et le propose au conseil communautaire, deux mois au plus tard avant le vote du budget primitif ; le conseil communautaire lui en donne acte
- 6) il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes
- 7) il représente la communauté de communes dans tous les actes de gestion
- 8) il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire
- 9) il représente la communauté de communes en justice
- 10) il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents du bureau

ARTICLE 11 : Rôle du bureau

- 1) le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes
- 2) il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire

- 3) le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire

ARTICLE 13 : Transparence et démocratie

Les dispositions en matière de transparence et de démocratie sont celles qui figurent dans les statuts

ARTICLE 14 : Commissions consultatives

- 1) Le conseil communautaire peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire. Les membres de ces commissions sont désignés par le conseil de la communauté sur proposition du président. Elles sont présidées par un membre de l'EPCI désigné par le président.
- 2) Il est de plus, créé un comité consultatif auprès des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le cas échéant.

ARTICLE 15 : Modalités d'extension du périmètre et des compétences

Selon les règles définies par la loi

ARTICLE 16 : Retrait d'une commune

Selon les règles définies par la loi

ARTICLE 17 : Dissolution

Selon les règles définies par la loi

ARTICLE 18 : Modifications statutaires

Selon les règles définies par la loi

ARTICLE 19 : Régime fiscal

Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité additionnelle

ARTICLE 20 : Dépenses

La communauté de communes pourvoit son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les dépenses sont listées dans les statuts.

ARTICLE 21 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes sont listées dans les statuts.

ARTICLE 22 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert des personnels et la mise à disposition des biens d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions et limites prévues par les dispositions du CGCT. En outre, le personnel du SIVOM du canton de SIGEAN est transféré en totalité à la communauté de communes ainsi que l'intégralité de son patrimoine.

ARTICLE 23 : Comptabilité

Le receveur de la communauté de communes est le trésorier de SIGEAN

ARTICLE 24 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Aude et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 25 novembre 2002

Le Préfet

Pour ampliation
Le Sous-Préfet de Narbonne

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2006-11-1497 relatif à la modification des statuts de la Communauté de
Communes CORBIERES EN MEDITERRANEE**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4790 du 25 novembre 2002 portant création de la communauté de communes

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0814 du 1^{er} mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYDAN, sous-préfet de Narbonne

VU la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2005

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de LA PALME (28 octobre 2005), LEUCATE (30 septembre 2005), PORT LA NOUVELLE (17 novembre 2005), PORTEL DES CORBIERES (3 novembre 2005), SIGEAN (28 octobre 2005)

CONSIDERANT que les dispositions du C.G.C.T. en matière de modifications des compétences sont remplies

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 :

La rédaction de l'article 5 de l'arrêté n° 2002-4790 est abrogée et remplacée par la rédaction suivante :

L'objet de la communauté de communes Corbières en Méditerranée est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

En matière de développement économique :

- Aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires. L'intérêt communautaire concerne l'ensemble de ces zones d'activités économiques situées sur le territoire intercommunal créées depuis l'entrée en vigueur du présent statut.
- La CCCM est compétente pour demander le bénéfice du transfert de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port maritime de commerce de Port-la-Nouvelle et de ses parties indivisibles dans le cadre de la loi du 13 août 2004. La mise en œuvre de cette compétence pourra se faire de manière autonome ou par tous autres moyens apte à fédérer l'ensemble des collectivités publiques et acteurs économiques dans le cadre de la loi.

- La CCCM est compétente pour la propriété, la gestion et l'aménagement de la zone portuaire de Port-la-Nouvelle sous réserve du bénéfice du transfert de compétence tel que prévu dans la loi du 13 août 2004.
- Mise au point d'une stratégie globale du développement du tourisme à travers la mise en œuvre de politiques concertées entre les offices du tourisme et les syndicats d'initiative (Sigean, Port-la-Nouvelle, Leucate, La Palme, Fitou), les chambres consulaires et les professionnels des secteurs concernés ainsi qu'avec les parties plaiseance des ports de Port-la-Nouvelle et de Leucate
- Développement d'une stratégie globale d'appui à la viticulture, en coordination étroite avec les forces viticoles du canton, pour travailler en partenariat avec les élus de la communauté et les responsables du Pays de la Narbonnaise

En matière d'aménagement de l'espace :

- Participation à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale qui va déterminer l'avenir du territoire narbonnais et le contenu des politiques majeures qui concernent l'urbanisme et l'environnement, le logement et l'équilibre social, les transports et les déplacements, les grands projets d'équipement, en particulier au travers d'un schéma de secteur permettant d'harmoniser les plans locaux d'urbanisme de la communauté
- Elaboration d'une stratégie de maîtrise foncière à l'échelle du territoire pour la réalisation des projets inscrits dans le cadre des compétences de la CCCM. La CCCM peut se voir déléguer par les communes le droit d'exercice de préemption dans le cadre du code de l'urbanisme
- La communauté mettra en place un schéma cohérent d'implantation des éoliennes, sans s'approprier les parcs éoliens édifiés avant la création de la communauté de communes, laquelle ne percevra la taxe professionnelle de ces parcs éoliens lors du passage en TPU, tout en reversant aux communes concernées le montant de la taxe professionnelle qu'elles percevront en année N-1 conformément aux dispositions législatives et réglementaires, déductions faites des transferts de charges
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées dont l'intérêt communautaire est défini par l'inscription du sentier au schéma départemental
- Organisation d'un service communautaire de transports urbains et interurbains, l'intérêt communautaire étant défini par le transport des personnes à l'intérieur de la communauté à condition que la CCCM soit déclarée comme autorité organisatrice secondaire par délégation du département

B) COMPETENCES OPTIONNELLES :

En matière de logement et de cadre de vie :

- Elaboration d'un programme local de l'habitat

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- la communauté est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

En matière de voirie :

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations inscrites au schéma directeur de voirie intercommunautaire (accès aux ouvrages d'intérêt communautaire, aux zones d'activités économiques et d'aménagement concerté)

En matière sociale :

- création d'un centre intercommunal d'action sociale qui, sans se substituer aux CCAS existants dans les communes assurera les prestations d'aides à domicile

C) COMPETENCES FACULTATIVES :

Energie :

- élaboration d'une stratégie communautaire destinée à préparer la renégociation globale des tarifs de fourniture d'électricité pour la CCCM et ses communes membres

Fourrière :

- Création et gestion d'une fourrière canine et féline

Services logisitiques :

- acquisition de matériel de logistique pour l'assistance et la mise à disposition d'équipements nécessaires à l'organisation des activités et festivités dans les communes membres

Electrification rurale :

- la communauté assure la gestion de l'électrification rurale au travers d'un budget annexe pour les communes concernées

Intervenant musical :

- création et gestion des emplois d'intervenants musicaux auprès des écoles primaires publiques

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Madame et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE, le 25 avril 2006

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Narbonne


Christian GUEYDAN

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2009-11-2977 portant modification des statuts de la Communauté de Communes CORBIERES EN MEDITERRANEE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4790 du 25 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Corbières en Méditerranée

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1497 du 25 avril 2006 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes Corbières en Méditerranée

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-2774 du 7 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2009 reçue le 29 mai 2009
VU les délibérations concordantes des communes de CAVES (17 juin 2009), SIGEAN (30 juin 2009), TREILLES (7 juillet 2009), FITOU (6 juillet 2009), PORTEL DES CORBIERES (28 juillet 2009) et LA PALME (21 août 2009)

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 : SIEGE

L'article 3 de l'arrêté n°2002-4790 est ainsi modifié :

Le siège social de la communauté de communes est fixé 1, rue Jean Cocteau – 11130 SIGEAN.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Compétences obligatoires :

L'alinéa relatif aux transports urbains et interurbains de l'arrêté n°2006-11-1497 est annulé.

Il est remplacé par :

Compétences facultatives :

En matière de transports : organisation d'un service communautaire de transports interurbains à la demande, en qualité d'autorité organisatrice de second rang, par délégation du Conseil Général de l'Aude.



ARTICLE 3 : COMPOSITION DU BUREAU

L'article 9 de l'arrêté n°2002-4790 est ainsi modifié :

Le bureau de la communauté de communes est composé du président et de 13 vice présidents

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le président de la communauté d'agglomération et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE, le 22 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Narbonne

Gérard DUBOIS